

Rapport de présentation

Groupe de travail

SG/DRH/D/RM2	Arrêté du XXX fixant les types d'emplois soumis à une durée minimale ou maximale d'occupation au sein des services des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la mer	
--------------	---	--

Le contexte,

I - Contexte réglementaire :

Suite à l'adoption de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 *relative à la transformation de la fonction publique*, les articles 10 et 11 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 *relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires* précisent que des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois peuvent être fixées.

Les lignes directrices de gestion relatives à la mobilité du pôle ministériel du 14 février 2020, prévoient la possibilité pour l'administration de définir « *les types d'emplois auxquels seront appliquées des durées minimales ou maximales ainsi que des zones géographiques d'application* ».

Il est ainsi prévu que, peuvent être concernés :

- par une durée minimale : "*les postes nécessitant une formation lourde ou qualifiante ; la durée minimale pour ces postes est fixée à 4 ans et doit être mentionnée sur la fiche de poste*". Pour mémoire, les postes de primos en tant que tels ne peuvent être concernés par une durée minimale.
- par une durée maximale : « *Les postes comportant de l'encadrement d'équipes (au sens des postes à enjeux publiés au fil de l'eau [...]) et hors emplois fonctionnels régis par des dispositions réglementaires spécifiques ; la durée maximale est fixée à 8 ans* ».

Le projet d'arrêté fixe les postes concernés par ces durées minimale et maximale.

II - Durée minimale :

▪ Méthode de recensement des postes :

- La question a été abordée auprès des services des MTE- MCTRCT- MM lors d'un séminaire en septembre 2019 de brainstorming sur les LDG mobilités (services déconcentrés, administration centrale, opérateurs).
- Puis, la sous-direction SG/DRH/RM a sollicité les réseaux des directions régionales et départementales (DREAL et DDT), ainsi que des participants au séminaire DRH de septembre 2019.

Au final, plus d'une cinquantaine de postes a été remontée pour les postes en SD et AC auxquels s'ajoutent les postes chez les opérateurs. Pour chacun, la durée et les modalités des formations nécessaires ont été recensées.

- Les postes recensés ont été classés en 3 catégories :

1 - postes avec des missions régaliennes de contrôle, pour lesquelles il y a des formations lourdes (4/6 semaines au moins) obligatoires, débouchant sur une assermentation/qualification.

2 - postes demandant une certaine expertise mais sans mission de contrôles ou d'assermentation à la clef.

3 - postes demandant un peu de métier et d'expérience et pour lesquels il faut se former lors de la prise de poste puis de manière régulière

- Il a été proposé de :

- retenir dans l'arrêté les postes de la catégorie 1 (formation obligatoire, lourde et débouchant sur une assermentation et une activité de police ou de contrôle). Environ une quinzaine de profils de postes sont concernés.
- y ajouter deux postes de la catégorie « experts » (prévisionnistes de crues et d'hydromètres) qui représentent un fort enjeu pour les MTE-MCTRCT-MM et une formation très lourde au départ.
- fixer une durée minimale s'appliquant à une zone géographique donnée, celle correspondant aux services déconcentrés situés en Ile-de-France (DRIEAT). Sont concernés les emplois d'opératrices/opérateurs sécurité des tunnels routiers, de chargé(e) de la sécurité et de la maintenance des systèmes informatiques et de sécurité des tunnels routiers, d'assistant(e)s sécurité prévention, de conseillères/conseillers sécurité prévention.

- Pour les opérateurs, ce sont le CEREMA et l'OFB qui ont fait des propositions. Ces demandes sont adaptées au contexte particulier de ces opérateurs et ne s'inscrivent pas nécessairement dans la logique retenue pour les MTE-MCTRCT-MM.

Ainsi si l'OFB a proposé des postes nécessitant une assermentation et un commissionnement, le CEREMA a ciblé de nombreux postes, par secteur d'activités, à des niveaux hiérarchiques différents qui ne concernent toutefois que des postes de catégorie A/A+ et qui représentent environ 3.5% des postes de A/A+ du CEREMA.

III - Durée maximale :

Il est proposé de retenir :

- les emplois de chargés de mission rattachés auprès d'un(e) président(e) de section au Conseil général de l'Environnement et du Développement durable ;
- les emplois publiés dans le cadre de la procédure dite au « fil de l'eau pour les postes à enjeux »¹ tels que prévus dans les LDG mobilités, et hors emplois fonctionnels régis par des dispositions réglementaires spécifiques.
- les emplois de directeurs des directions interdépartementales des routes.

Les enjeux

La durée minimale a pour objet de réduire les départs anticipés de certains types d'emplois alors que la formation de départ a été lourde pour le service (formation, compagnonage, tutorat...) et de permettre ainsi à l'administration d'assurer pleinement ses missions.

L'objectif est le même pour l'Ile de France compte tenu des difficultés structurelles de recrutements dans ces services qui connaissent un taux de vacance très important

Pour ce qui concerne la fixation d'une durée maximale, l'objectif est de redynamiser les parcours et de prendre en compte les enjeux relatifs à la prévention des risques déontologiques.

¹ Il s'agit de postes d'encadrement supérieur à enjeux :

- En administration centrale : adjoints à chefs de service, adjoints à sous-directeurs ou équivalent, chefs de bureau ou équivalent, chargés de mission auprès de directeur ou directrice d'administration centrale ;
- En services déconcentrés : chefs de service ou équivalent, chefs de district, chefs d'arrondissement.

Le projet d'arrêté,

L'arrêté comprend cinq articles et deux annexes :

ANNEXE I - types d'emplois nécessitant une formation lourde ou qualifiante

-Aux Ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la mer

-A l'Office français de la biodiversité (OFB)

-Au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

ANNEXE II - types d'emplois d'encadrement supérieur à enjeux

-Aux Ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la mer